

VILLE DE ROYAN

Arrondissement
de
Rochefort

Département
Charente-Maritime

2 orig + 1 copie
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 30 JUIN 1956

OBJET
Exploitation du
Bar du Marché
Central

56001

Conventions du

Affiché le

Le trente juin mil neuf cent cinquante six le Conseil Municipal de Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Max BRUSSET

Étaient présents: MM. BRUSSET - SEUGNET - REUTIN-CASTELNAU - COUZINET - GAUSSEL - LAURENT - GUILLEAUD-BROTTEAU-BARRIÈRE - BOURDEILLE - HARTEAU - NELLE FOUCHÉ - M. ROCHEDEREUX - CHAUBOUAN - DUFOUR-COUIL - Edouard - PAPEREAU-GUICHARUA formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés: M. Barrot par M. Reutin- M. Etcheber par M. Castelnau- M. P. Uget par M. Gausseil - M. Coumil par M. Barrière - M. M. Donoq par M. Brusset - M. Gausseil Secrétaire par M. le Fouché
M. le Président ouvre la séance M. Etcheber a été élu Secrétaire

L'Assemblée ayant pris connaissance des propositions formulées par la Commission du Commerce le 27 Juin 1956 .

M. DUFOUR et GAUSSEL ayant confirmé que M. GONNORD avait un droit de préemption pour l'exploitation du Bar du Marché,

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avoir délibéré, faisant une juste appréciation de la situation de M. GONNORD et des intérêts de la Ville,

DECIDE ,

- 1°) M. GONNORD devra choisir entre le maintien de sa situation actuelle sur l'esplanade Champlain ou le transfert de son activité (vente de café au lait et exploitation d'une licence 4^o catégorie) dans le Bar annexé au Marché Central.
- 2°- Si M. GONNORD choisissait cette deuxième solution, une convention doit être signée entre lui même et la Ville de Royan précisant que:
 - ce bar est soumis au règlement général du marché ce qui exclue toute possibilité de sous-location ou de cession
 - il devra ouvrir ~~ou s'ouvrir~~ le bar comme le marché central mais il est autorisé à le tenir ouvert pendant l'heure qui suit la fermeture de ce marché.

- M. GONNORD versera, selon les modalités fixées pour les bancs du marché, une taxe de placage de 180.000 frs (cent quatre vingt mille francs) par an. En outre, il assurera l'ouverture des portes du marché le matin et leur fermeture l'après midi, on n'aura pas que la vérification de l'exécution de toutes les mesures à prendre concernant le réseau de distribution d'eau et d'électricité.

Fait et délibéré à ROYAN
les mêmes jour, mois et an susdits

Ont signé au registre III. les membres présents
à la séance.

Pour extrait conforme au Registre

Pr le Délégué-Maire
l'Adjoint Délégué,



VU

18 SEPT 1956

ROCHEFORT-SUR-MER, le

Le Sous-Prefet,

CONVENTION

pour l'exploitation du Bar du Marché Central

M. GONNORD Lucien, après avoir pris connaissance du règlement du Marché Central et de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin se rapportant à l'exploitation du Bar du Marché,

- confirme la demande qu'il a déposée en vue de transférer au Marché Central le commerce qu'il pratiquait au Marché Champlain (café et licence 4^o catégorie de débit de boissons).

- accepte, sans aucune restriction, toutes les conditions fixées par le Conseil Municipal dans sa délibération du 30 Juin 1956 pour disposer du Bar du Marché.

EN CONSÉQUENCE

M. Max BRUSSET, Député Maire de la Ville de Royan
et M. GONNORD Lucien, débitant de boissons, domicilié à Royan

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - A compter du 1er Juillet 1956, M. GONNORD Lucien est autorisé à vendre des boissons à base de café, de thé, de lait et à exploiter sa licence de débitant de boissons, 4^o catégorie dans le bar attenant au Marché Central.


ARTICLE 2 - Ce bar est assujéti par les parties contractantes comme un banc du marché. Il est assujéti à la réglementation générale s'appliquant au Marché Central de Royan.

Par conséquent :

- la présente autorisation est précaire et révoicable ; l'occupation du local ne peut procurer à l'occupant le bénéfice de la propriété commerciale ; M. GONNORD y renonce d'ailleurs expressément.

- M. GONNORD Lucien ne peut ni sous-louer, ni céder le local qui lui est attribué pour quelque usage que ce soit.

- le bar ne saurait en aucune façon constituer un élément du fonds de commerce de M. GONNORD

L. G. 

ARTICLE 3 - Les heures d'ouverture du bar seront les mêmes que celles du Marché Central. Cependant M. GORNARD est autorisé à tenir son débit ouvert pendant l'heure qui suit la fermeture du marché.

ARTICLE 4 - M. GORNARD aura la charge d'ouvrir les portes du marché tous les matins à l'heure fixée par le règlement ou par les arrêtés Municipaux, qui dans l'avenir peuvent le modifier sur ce point.

Lorsque les préposés au nettoyage du marché auront terminé leur travail, les clés seront remises à M. GORNARD qui vérifiera que les portes sont bien fermées. Il vérifiera également la fermeture des robinets d'eau et des circuits électriques.

Il prendra toutes mesures et toutes initiatives pour assurer la sauvegarde des biens du marché notamment pendant les périodes de gel.

ARTICLE 5 - La taxe de placage correspondant au bar est fixée, compte tenu des charges mentionnées à l'article 4 à la somme de 150.000 fr (cent quatre vingt mille frs) par an soit :

- 30.000 frs par mois pendant les mois de Juillet
Aout et Septembre
- 10.000 frs par mois les autres mois de l'année.

Ces taxes seront versées d'avance à la Caisse du Receveur Municipal.

ARTICLE 6 - M. GORNARD transfère au marché central la licence qu'il exploitait sur l'esplanade du marché Champlain et ne saurait directement ni par personne interposée demeurer attributaire du banc qui lui avait été accordé par ladite esplanade qui reste le siège du marché de gros de Royan.

ARTICLE 7 - Les droits et taxes dont la présente convention pourrait être grevée sont à la charge de M. GORNARD.

VU
Rochefort s/Mer le 18 Septembre 1956
Le Sous Préfet : *Illisible*
L'Attributaire,

A Royan, le 1er Juillet 1956

Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Lu et approuvé

J. Gornard



POUR COPIE CONFORME
Royan, le 27 Septembre 1956
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Ph. Gornard